

GE_GERICHTE P/11667/2017 vom 14. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11667_2017

FR: GE_GERICHTE P/11667/2017 du 14 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/11667/2017 del 14 novembre 2022

Regeste

DIMINUTION EFFECTIVE DE L'ACTIF;USAGE ABUSIF DE PERMIS ET DE PLAQUES;DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI | CP.164; LCR.96; LCR.97; LEI.117

Erwägungen

E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). Une annonce d'appel, même suffisamment motivée, ne permet pas de pallier l'absence de cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2013 du 4 novembre 2013). 1.2.1. En l'espèce, l'appel déposé par C_____ est irrecevable dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours après la notification du jugement motivé. Il n'a pas non plus réagi dans le délai qui lui a été accordé en application de l'art. 403 al. 1 CPP. Dans tous les cas, ses conclusions seraient irrecevables, dans la mesure où elles portent sur des conclusions civiles à l'égard d'un tiers non partie à la présente procédure (AARP/299/2021 du 16 septembre 2021, consid. 3.2.1). 1.2.2. L'appel de A_____ est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la

présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.1

L'art. 164 ch. 1 CP réprime la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, lequel envisage trois hypothèses : premièrement, la détérioration, la destruction, la dépréciation ou la mise hors d'usage de valeurs patrimoniales (al. 2); deuxièmement, leur cession à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 3) et, troisièmement, le refus sans raison valable de droits qui reviennent au débiteur ou la renonciation gratuite à de tels droits (al. 4). L'art. 164 ch. 1 CP n'est applicable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui. L'énumération de l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 131 IV 49 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 3.1). Les actes énumérés par la loi se caractérisent par le fait que des biens sont soustraits à l'exécution forcée afin de nuire aux créanciers (cf. ATF 107 IV 177 consid. 1b). S'agissant des cessions faites à titre gratuit ou contre une prestation manifestement inférieure (art. 164 ch. 1 al. 3 CP), le législateur s'est directement inspiré des principes de l'action en révocation d'actes à titre gratuit de l'art. 286 LP (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.3). Il faut ainsi en déduire qu'à l'exception des cadeaux usuels, toutes les libéralités, quel qu'en soit le destinataire, tombent sous le coup de l'art. 164 ch. 1 CP (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 13 ad art. 164 CP). Cela étant, si l'organe de la société débitrice paie, à l'aide des actifs de la société, la dette que cette dernière avait à l'égard d'un tiers, il n'y a pas de diminution effective de l'actif puisque cette diminution est compensée par une diminution du passif (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1). En revanche, si l'animateur d'une entreprise en déconfiture la vide de ses actifs au profit d'une autre société qu'il contrôle, il commet l'infraction s'il y a aliéné sans que l'on distingue en retour une prestation équivalente (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 16 ad art. 164 CP). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur le fait de causer un dommage à son ou ses créanciers. La déclaration de faillite est une condition objective de punissabilité. L'intention de l'auteur ne doit donc pas nécessairement porter sur cet élément. Il n'est pas non plus exigé de rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 3.1), étant relevé qu'une infraction à l'art. 164 CP postérieurement au prononcé de faillite, mais préalablement à l'inventaire de l'Office des faillites n'est pas exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.4.). L'art. 164 ch. 1 CP réprime un délit propre, qui ne peut être commis que par le débiteur. Lorsque cette qualité échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont, en vertu de l'art. 29 CP, punissables en tant qu'auteurs, si elles ont agi en qualité pour cette dernière (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2019 précité consid. 3.1.).

E. 3.2

En l'espèce, la faillite de la société F_____ Sàrl a été prononcée le 1^{er} juin 2016, de sorte que la condition objective de punissabilité est réalisée. Il n'est à raison pas contesté qu'en tant qu'associé gérant de la société, avec signature individuelle, l'appelant agissait en tant qu'organe de celle-ci et que c'est lui qui a passé les paiements et effectués les retraits sur le compte bancaire de la société ouvert auprès de H_____ au moyen de sa carte P_____. L'appelant ne remet en cause que la titularité des fonds prélevés, prétendant qu'il s'agissait d'avoirs revenant à la société L_____ Sàrl créée quelques mois plus tôt, et non à la société faillie. Cet argument ne résiste pas aux éléments du dossier. L'absence totale de comptabilité, constitutive d'infraction à l'art. 166 CP que l'appelant ne remet pas en cause, a rendu difficile l'établissement des revenus et dépenses de F_____ Sàrl. Toutefois, les deux justificatifs qui ont pu être retrouvés montrent que les bonifications du 15 juin 2016 en provenance de R_____ et du 24 juin 2016 en provenance de S_____ étaient liées à des activités facturées par F_____ Sàrl auxdites compagnies d'assurance. Au jour de la faillite, L_____ Sàrl disposait déjà d'un compte bancaire auprès de H_____. Dès le prononcé de la faillite le 1^{er} juin 2016, l'appelant a fait un retrait en espèces de CHF 20'000.-, équivalant à la quasi-totalité du solde du compte de F_____ Sàrl. Rien ne l'empêchait alors de procéder à un virement sur le compte de L_____ Sàrl, si cette somme appartenait effectivement à cette dernière société, plutôt que de retirer les avoirs en espèces. Il s'est ensuite, le 7 juin 2016, acquitté du loyer des locaux à la route 5_____, soit ceux de L_____ Sàrl, avec les deniers de F_____ Sàrl, puis a effectué des retraits en espèces les 9 et 15 juin 2016, afin de s'assurer que le solde du compte reste proche de zéro. Le prévenu n'a donné aucune explication sur l'utilisation qu'il a faite des CHF 31'400.- qu'il a retirés en espèces après la faillite. Les relevés bancaires montrent que le compte nouvellement ouvert de L_____ Sàrl n'en a pas été aussitôt crédité. L'appelant a également effectué un retrait d'EUR 600.- le 7 juin 2016 depuis la France. Ce retrait n'étant pas visé par l'acte d'accusation, il ne sera pas retenu à sa charge, mais laisse à penser que le prévenu a également utilisé une part de ces fonds pour ses besoins personnels. En tous les cas, l'appelant a vidé le compte de la société F_____ Sàrl suite à la faillite, au profit de sa nouvelle société ou à son propre profit, ce qui est constitutif d'un acte de diminution effective de l'actif. Les retraits ont eu lieu après le prononcé de la faillite, de sorte que l'appelant savait qu'en agissant de la sorte, il portait atteinte aux intérêts des créanciers de F_____ Sàrl. Il a ainsi agi à dessein.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de l'appelant pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers sera confirmé.

E. 4

4.1.1. À teneur de l'art. 96 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire. Est puni des mêmes peines le détenteur du véhicule ou la personne qui dispose de ce dernier en ayant connaissance de l'infraction ou qui devrait en avoir connaissance s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances (al. 3). 4.1.2. Selon l'art. 97 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis ou des

plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait. La sommation peut être contenue dans la décision administrative même qui prononce le retrait du permis ou des plaques. La seule exigence est que la décision de retrait soit exécutoire au moment de la sommation et que l'intéressé se soit vu notifier la décision ainsi que la sommation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2020 du 16 septembre 2020 consid. 2.2). L'infraction peut être commise par négligence (cf. art. 100 ch. 1 LCR). Tel est, en particulier, le cas lorsque le destinataire d'un envoi est conscient de recevoir une communication de l'autorité compétente mais ne se préoccupe pas de son contenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2020 précité ; Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR) , Berne 2007, n. 52 et 54 ad art. 97 LCR). 4.1.3. Selon l'art. 97 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage. La falsification, au sens de cette disposition, consiste à modifier une plaque ou un signe distinctif authentique, par exemple en modifiant un chiffre, une lettre, voire un écusson. Il est nécessaire que la modification opérée apporte une altération du message véhiculé par la plaque, de sorte qu'une modification mineure qui ne change rien à l'identification de l'immatriculation ne doit pas être considérée comme un acte de falsification (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.1.2 ; Y. JEANNERET, op. cit. , n. 115 ad art. 97 LCR). Quant à la contrefaçon, elle consiste à fabriquer d'une quelconque manière une plaque de contrôle ou un signe distinctif présentant suffisamment de similitude avec les signes authentiques pour créer un risque de confusion. Tel est le cas de celui qui fabrique en métal, en bois ou en papier des plaques qui ressemblent plus ou moins fidèlement à des plaques authentiques. Il a ainsi déjà été jugé que des plaques de contrôle en papier, fabriquées en imitation de plaques authentiques, devaient être considérées comme des plaques contrefaites, quand bien même elles comportaient le numéro d'immatriculation correct du véhicule sur lequel elles étaient apposées (ATF 143 IV 515 consid. 1.2.2 = JdT 2017 I p. 383). 4.2.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas les éléments objectifs des infractions aux art. 96 al. 2 et 3 et 97 al. 1 let. b LCR, mais explique qu'il avait oublié de payer les assurances relatives au véhicule immatriculé GE 3_____ et n'était au courant ni de la suspension d'assurance ni de ce que les plaques d'immatriculation devaient être restituées. Il a pourtant admis avoir reçu le courrier recommandé du Service des véhicules du 11 octobre 2016, l'informant de la suspension ou de la cessation de la couverture d'assurance, du retrait immédiat du permis de circulation et de la saisie des plaques de contrôle. Suite à ce courrier, l'appelant avait dix jours pour réparer son oubli, payer l'assurance-responsabilité civile et fournir une nouvelle attestation d'assurance au Service des véhicules, ce qu'il n'a pas fait. Il ne pouvait ainsi ignorer que le véhicule n'était pas couvert par une assurance-responsabilité civile et ne pouvait plus circuler, faute de permis de circulation et de plaques d'immatriculation valables. Il a ainsi agi intentionnellement. Le verdict de culpabilité de conduite sans assurance-responsabilité civile (art. 96 al. 2 et 3 LCR) et d'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR) sera ainsi confirmé. 4.2.2. L'appelant ne conteste pas avoir fabriqué lui-même des plaques d'immatriculation GE 4_____ pour les poser sur le véhicule [de la marque] J_____. Il a donc contrefait des plaques au sens de l'art. 97 al. 1 let e LCR et de la jurisprudence citée, même s'il disposait des plaques véritables. Il conteste également avoir fait usage de ces plaques, puisque le véhicule était uniquement garé. Cet argument tombe à faux. Non seulement il a admis avoir conduit du garage jusqu'à la place sur laquelle le véhicule était garé, mais l'usage de plaques de contrôle contrefaites n'est pas une

condition de l'art. 97 al. 1 let. e LCR. En effet, l'usage est visé uniquement par la lettre f de cette disposition légale, laquelle n'a été retenue ni par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, ni par le TP. En vertu de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP), celle-ci ne le sera pas non plus par la CPAR. Le TP a en revanche à juste titre jugé que l'art. 96 OCR, en lien avec l'art. 20 OCR, ne peut être appliqué que si aucune autre disposition pénale n'entre en considération, ce qui n'est pas le cas ici. L'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. e LCR et le jugement querellé confirmé sur ce point également.

E. 5

5.1. Selon l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. La notion d'employeur au sens de l'art. 117 al.1 LEI est autonome. Elle est plus large que celle du Code des obligations (CO) et englobe l'employeur de fait (ATF 128 IV 170 consid. 4.1 = JdT 2004 IV 89 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2009 du 18 février 2010 consid. 2.3). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur – soit d'une personne chargée de pourvoir à l'accomplissement de certaines tâches au sein d'un ménage, d'une entreprise ou d'un service public –, est un employeur, nonobstant l'intervention d'un intermédiaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.2). Est déjà un employeur celui qui occupe en fait un étranger dans son entreprise, sous sa surveillance et sous sa propre responsabilité et, par conséquent, qui en accepte les services (ATF 99 IV 110 consid. 1 à 3). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à ce travailleur étranger. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou non, participer à l'exécution de la tâche et que sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 159 consid. 1.4 = JdT 2012 IV 107 ; ATF 128 IV 170 consid. 4.2). L'infraction n'est réalisée que si l'employeur a agi intentionnellement, ce qui comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_184/2009 du 20 mai 2009 consid. 1.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant conteste en définitive avoir employé tant K_____ que N_____. Au fil de la procédure, il a pourtant admis avoir employé l'un, puis l'autre. Les déclarations des deux intéressés, constantes, concordantes et crédibles, attestent de ce qu'ils ont effectué des tâches pour l'entreprise de l'appelant et qu'un salaire mensuel était prévu. Ils n'ont d'ailleurs, à teneur du dossier, pas contesté leur propre condamnation pour travail illégal. Le fait que l'appelant employait des personnes illégalement est également confirmé par un autre de ses employés. Les circonstances dans lesquels les deux intéressés ont été interpellés par la police montrent d'ailleurs bien qu'ils avaient une activité pour l'appelant et attendaient un salaire de sa part. La notion d'employeur étant plus large en matière de droit des étrangers que celle du droit des obligations, comme déjà rappelé, elle est déjà réalisée lorsque l'appelant fait état d'un " échange de bons procédés ", ce par quoi il faut comprendre qu'il laissait K_____ et/ou N_____ travailler dans son garage, contre une rémunération. L'appelant, qui a ainsi employé ces deux personnes, a concédé ne pas s'être assuré qu'ils étaient autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant leur titre de séjour,

ni s'être renseigné auprès des autorités compétentes, alors qu'une telle obligation lui incombait. Il a agi de manière intentionnelle, à tout le moins par dol éventuel. Les éléments constitutifs de l'infraction sont ainsi remplis. La condamnation de l'appelant pour emploi d'étrangers sans autorisation sera donc également confirmée.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 6.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Le juge doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 6.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 6.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Alors qu'il n'a tenu aucune comptabilité durant toute la durée de vie de sa société, il n'a pas hésité à vider le compte bancaire de F_____ Sàrl suite au prononcé de la faillite, au fur et à mesure des entrées des fonds sur celui-ci, jusqu'à ce que l'OF mette un terme à ses agissements en ordonnant la

clôture dudit compte. Il a ensuite employé illégalement deux personnes dans son nouveau garage L_____ Sàrl, au mépris des réglementations en vigueur, sur une période d'une année pour l'un et quatre mois pour l'autre. Il a fait fi des règles de la circulation routière, en contrefaisant un jeu de plaques de contrôle. Puis, il a mis sciemment à disposition d'un client un véhicule qui n'était couvert par aucune assurance et dont les plaques avaient été retirées, sans se soucier des conséquences possibles de son acte en cas d'accident. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes et témoignent de sa légèreté dans la gestion de son entreprise. Il paraît faire fi des règles légales par pure convenance personnelle. Sa collaboration n'a pas été bonne. Il a varié dans ses explications et a persisté à nier la plupart des faits. Sa prise de conscience peut être considérée comme inexistante. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Le prévenu n'avait, au moment des faits, pas d'antécédent en Suisse et ses antécédents portugais ne seront pas pris en compte, vu leur ancienneté, qui leur vaudrait d'être radiés du casier judiciaire suisse (art. 369 al. 3 CP). Au vu de ces éléments, ainsi que de sa situation personnelle et financière, seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte. Il y a concours d'infractions. L'appelant ayant été condamné postérieurement aux faits, la peine à prononcer en l'espèce est complémentaire à celle infligée le 27 février 2019. L'infraction objectivement la plus grave, soit le crime visé par l'art. 164 ch. 1 CP, sera sanctionnée par une peine pécuniaire de 60 jours-amende, laquelle sera aggravée de 30 jours-amende pour l'infraction à l'art. 166 CP (peine hypothétique : 60 jours-amende), de 30 jours-amende pour les infractions à la LCR (peines hypothétiques : 3 x 20 jours-amende) et de 30 jours-amende pour sanctionner l'infraction à la LEI (peine hypothétique : 60 jours-amende). Les faits visés par l'ordonnance pénale du 27 février 2019, s'ils étaient jugés en même temps, justifieraient le prononcé de 30 jours-amende supplémentaires pour sanctionner l'infraction à l'art. 169 CP, ce qui ramène la peine à 180 jours-amende. Vu la peine précédemment prononcée et entrée en force de 60 jours-amende, la présente peine d'ensemble sera fixée à 120 jours-amende. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, est en adéquation avec la situation personnelle et financière de l'appelant (art. 34 al. 1 CP). Le sursis est acquis à l'appelant et la durée du délai d'épreuve de trois ans est appropriée. Partant, la peine pécuniaire prononcée en première instance sera entièrement confirmée.

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, un recours irrecevable ou retiré étant assimilé à un recours rejeté. 7.2.1. Bien que son appel soit déclaré irrecevable, l'appelant C_____ ne se verra pas condamné à une partie des frais de la procédure d'appel. En effet, vu l'appel déposé par le prévenu, l'irrecevabilité évidente faute de dépôt de déclaration d'appel n'a pas causé de frais supplémentaire devant la CPAR. Seul l'émolument complémentaire de jugement, déjà fixé par le premier juge, sera par conséquent laissé à sa charge. 7.2.2. En revanche, l'appelant A_____, qui succombe, supportera l'entier des frais de la procédure d'appel envers l'État, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-. La répartition des frais fixés par le premier juge peut être confirmée, vu l'issue de son appel.

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Seul le forfait sera ramené aux 10% admis par la jurisprudence,

lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La rémunération de M e B _____ sera partant arrêtée à CHF 947.75, correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 800.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 80.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 67.75. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.